

Autorisation

Conformément au paragraphe 2(4) de la *Loi sur les douanes*, L.R. ch. 1 (2^e suppl.), modifié par L.C. 1998, ch. 19, je modifie par la présente l'autorisation signée le 10 novembre 1998, pour autoriser un agent ou une catégorie d'agents qui occupent un poste à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et dont le titre est mentionné dans l'annexe ci-jointe, ou un agent ou une catégorie d'agents autorisés à remplir toutes les fonctions de ce poste, à exercer les pouvoirs du ministre prévus par le paragraphe 163.4(1) de la *Loi sur les douanes*. La présente autorisation entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et le Code criminel*, chapitre 7 des Lois du Canada (1998).

Original signé par
Martin Cauchon, c.p., député
Ministre du Revenu national

le 1^{er} mai 2000
Date

Le 1^{er} mai 2000

ANNEXE

Paragraphe 163.4(1) Peut désigner des agents des douanes pour l'application de la partie VI.1 de la *Loi sur les douanes* et remettre un certificat attestant leur qualité.

POSTES RÉGIONAUX

Directeur régional, douanes

Historique